

Texte intégral[imprimer](#) | [fermer](#)[Documents et formats](#)[Télécharger](#)

Brazeau c. Joly (C.A., 2003-11-20), SOQUIJ AZ-04019001, J.E. 2004-89

PROCÉDURE CIVILE — procédure allégée — inscription — désistement réputé — réinscription — amendement de la déclaration — ajout de deux défendeurs — délai d'inscription.

Suivi

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun appel ou révision judiciaire à ce jour.

COUR D'APPEL**PROVINCE DE QUÉBEC****DISTRICT DE MONTRÉAL**

No de dossier: COUR D'APPEL

500-09-012805-024

No de dossier: PREMIÈRE INSTANCE

(565-17-000007-993)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 20 NOVEMBRE 2003

CORAM : LES HONORABLES JUGESLOUISE MAILHOT, J.C.A.
PIERRETTE RAYLE, J.C.A.
LOUISE LEMELIN AD HOC, J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
JEAN-GUY BRAZEAU	ME MICHEL LEWIS LEWIS & ASSOCIÉS
PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
MICHEL JOLY	ME ROGER RANCOURT ABSENT
PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
RUSSEL LAFONTAINE	ME SOPHIE-ANNE DÉCARIE
PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
JEANNINE LACROIX INTIMÉE EN REPRISE D'INSTANCE	ME RONALD BÉLEC BÉLEC & ASSOCIÉS
NATURE DE L'APPEL :	RÉVISION - DÉSISTEMENT DE LA DÉCLARATION
En appel d'un jugement rendu le par l'honorable juge de la Cour district de	24 SEPTEMBRE 2002 JOHANNE TRUDEL SUPÉRIEURE LABELLE
GREFFIER : MARC LEBLANC	SALLE : 17.09

AUDITION

10h06 Argumentation de Me Lewis jusqu'à 10h25.

10h25 Suspension de la séance.

10h40 Reprise de la séance.

Mes Décarie et Bélec n'ont pas à argumenter

10h43 Fin de la séance.

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] L'affaire était régie par la procédure allégée du Code de procédure civile alors en vigueur.

[2] Deux défendeurs ont été ajoutés à l'action, par ailleurs déjà inscrite contre le défendeur original.

[3] La déclaration amendée a été signifiée aux deux nouveaux défendeurs les 12 et 19 avril 2001.

[4] L'article 481.11 du Code de procédure civile énonce :

481.11 L'inscription pour enquête et audition doit avoir été faite au plus tard 180 jours après la signification de la déclaration et de l'avis. À défaut d'inscription à l'intérieur de ce délai, le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande. Ce délai est de rigueur, il ne peut être prolongé que si la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

Le greffier doit refuser de recevoir et de porter au dossier toute inscription faite hors délai.

[5] La Cour est d'avis qu'il y avait lieu à inscription à l'égard des deux nouveaux défendeurs et que le délai prévu à l'article 481.11 du Code de procédure civile s'appliquait et devait être compté de la date de signification au dernier défendeur, soit le 19 avril 2001 (Voir *Carrières St-Eustache Ltée J.E. 2001-420* (C.A.)).

[6] Cet énoncé est d'ailleurs en parfait accord avec la philosophie de la procédure allégée.

[7] Même à l'égard de défendeurs assignés subséquemment, il va de soi,

également, que toute procédure utile doit leur être signifiée comme partie à l'instance. C'est le principe énoncé à l'article 128 du Code de procédure civile et dont le législateur a fait une application particulière dans le cadre de la procédure allégée et en regard de l'inscription à l'article 481.13 du Code de procédure civile.

[8] Quant à l'impossibilité d'agir, la juge de première instance a correctement motivé sa décision de ne pas l'envisager et la Cour considère qu'il n'y a pas lieu donc à intervention à l'égard du jugement de première instance.

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[10] **REJETTE** l'appel, avec dépens.

LOUISE MAILHOT, J.C.A.

PIERRETTE RAYLE, J.C.A.

LOUISE LEMELIN AD HOC, J.C.A.